

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°412**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2013/n°205 du 11 avril 2013
PORTANT SUR LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE RECEPTION
DU PETROLE BRUT
DES INSTALLATIONS DE LBC BAYONNE**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2013/n°205 du 11 avril 2013 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la société LBC Bayonne et la création d'un stockage de bitumes (extension) sur le territoire de la commune de Tarnos ;

VU le dossier de modification des conditions de réception de pétrole brut déposé le 22 mars 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mai 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 juin 2013 ;

Considérant que la modification des conditions de réception du pétrole brut nécessite l'actualisation des prescriptions qui ont été précédemment imposées à la société LBC Bayonne ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que la poursuite de l'activité n'engendrera pas de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société LBC Bayonne, ci-après dénommé l'exploitant est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et s'ajoutent à celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 pour son site sis à TARNOS.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement des activités de l'article 1.4.1. du Titre 1 de l'arrêté 2013/n°205 du 11 avril 2013 est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Nomenclature ICPE		Installations	
	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime	
1432-1°a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	16 réservoirs existants affectés aux liquides inflammables : 73 086 m3	AS	
1432-1°b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Méthanol : 9 275 m3 soit 7 346 tonnes	AS	
1520-1	Matières bitumineuses (dépôt de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes	Bitume routier 3 bacs : 14 000 tonnes (14 000 m3)	A	
1630-B-1	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes	1 réservoir de soude 30 % : 3 385 tonnes (2 545 m3)	A	
1434-1a	Installations de chargement de véhicules citernes, le débit maximum équivalent de l'installation, étant \geq à 20 m3/h.	camions citernes : 17 \times 100 m3/h 3 \times 250 m3/h	A	
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	camions citernes : 1 \times 380 m3/h + 1 \times 200 m3/h wagons : 2 \times 300 m3/h + 2 \times 100 m3/h 1 \times 250 m3/h + 2 \times 380 m3/h pompes navires : 3 \times 500m3/h + 3 \times 250 m3/h 1 \times 1 400 m3/h	A	
	Installation de combustion. La puissance	vapeur (combustible gaz naturel GN) : 2,3 MW		
2910-A2	thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières activité « bitume » au GN : 2 \times 1,7 MW Puissance thermique totale : 5,7 MW	DC	

Article 3 : Détecteurs

Le Titre 8 de l'arrêté préfectoral 2013/n°205 du 11 avril 2013 est complété comme suit :

« Article 8.1.10. Postes de déchargement des camions citernes de pétrole brut

Les pistes de déchargement des camions citernes sont équipées de détecteurs d'H2S en nombre suffisant et correctement positionnés. Les informations issues des détecteurs sont transmises en salle d'exploitation, au local d'exploitation de la station de traitement des eaux et auprès des chefs d'équipes.

Un équipement d'intervention de type ARI (Appareil Respiratoire Isolant) est mis à disposition des opérateurs, à proximité des pistes de déchargement des camions citernes de pétrole brut.

Article 8.1.11. Horaires de fonctionnement

Le transfert de pétrole brut aux postes de déchargement des camions citernes est autorisé de 5:00 à 21:00 du lundi au vendredi et de 5:00 à 8:00 le samedi matin, de façon exceptionnelle.

Article 8.1.12. Consignes

L'exploitant établit des consignes spécifiques liées au déchargement des camions citernes de pétrole brut qui rappellent aux chauffeurs, les règles de sécurité de l'établissement, les règles de transvasement de liquides inflammables et autres produits chimiques, les règles de circulation dans l'enceinte de l'établissement et qu'aucun stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses, en particulier les camions de pétrole brut, n'est autorisé à l'extérieur du périmètre de LBC (à fortiori le long de la route du Port/de la Barre), conformément au Plan de Prévention des Risques Technologiques du site approuvé le 5 avril 2013. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Publicité

Une notification sera déposée à la mairie de TARNOS et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé au préfet par les soins du Maire de TARNOS.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité et le Maire de TARNOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LBC Bayonne.

Fait à Mont de Marsan, le 29 JUIL. 2013

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Mireille LARREDE

100 100 100